



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 625

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les problèmes rencontrés par les enfants atteints de dyslexie ou dysphasie, notamment dans l'apprentissage de la lecture. En effet, le manque de structures éducatives adaptées à leur handicap les conduit bien souvent à un échec scolaire constant, au niveau de l'acquisition de l'orthographe et de l'expression écrite. La mise en place d'un dépistage systématique dès la maternelle, une modification du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 définissant les structures d'accompagnement et de prise en charge, à caractère sociale, permettant la création de services d'éducation et de soins spécialisés pour les troubles du langage et des apprentissages, ainsi qu'une formation appropriée de tous les professionnels intervenant dans le diagnostic et le suivi des enfants, telles sont les mesures qui seraient à même de répondre à leurs besoins. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre de telles mesures pour répondre aux attentes légitimes des parents de ces enfants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes rencontrés par les enfants dysphasiques ou dyslexiques, notamment dans leurs apprentissages scolaires. En l'absence de données épidémiologiques fiables, on ne peut que s'appuyer sur un certain nombre de travaux scientifiques qui font ressortir qu'une partie importante de la population souffre de troubles du langage. Des statistiques internationales indiquent que 5 à 10 % d'enfants et d'adolescents présentent des troubles de cette nature dont 4 % de façon sévère. Dans de nombreux cas, ces troubles sont dits troubles simples du développement. Lorsqu'ils sont dépistés, diagnostiqués, rééduqués précocement avec une aide pédagogique appropriée, ils s'avèrent compatibles avec le maintien de l'enfant dans un cursus scolaire normal. Dans le cas contraire, l'enfant peut se trouver rapidement en difficulté d'apprentissages et en situation durable d'échec scolaire qui entraînent chez lui des troubles secondaires tels que des troubles du comportement. Une telle situation met en exergue l'importance des actions de prévention en faveur des jeunes enfants. Il convient de rappeler, à cet égard, que les examens de santé obligatoires concernant les enfants de moins de six ans et singulièrement le bilan réalisé au cours de la sixième année, c'est-à-dire avant l'entrée en cours préparatoire, sont autant d'occasions de dépistage des troubles de cette nature. Une note de service du 25 janvier 1990 adressée par le ministère de l'éducation nationale aux autorités académiques préconise ainsi un certain nombre de mesures en faveur des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage du langage écrit et oral et plus particulièrement une sensibilisation des enseignants aux problèmes des enfants dyslexiques. En matière de formation des enseignants, précisément, deux options du Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAPSAIS) incluent dans leur programme l'une la problématique des apprentissages (option E : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire), l'autre des informations sur le dysfonctionnement du langage oral et écrit et notamment sur le problème des dyslexies-dysorthographies (option G : enseignants spécialisés chargés de la rééducation). De plus, des stages de formation destinés aux personnels concernés par la situation de ces enfants sont régulièrement organisés par le Centre national d'études et de formation de Suresnes. Actuellement, la

scolarisation de ces enfants est le plus souvent effectuée en milieu ordinaire. Ils bénéficient parallèlement d'aides particulières apportées par des maîtres intervenant au sein de Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) complétées, lorsque leur situation le requiert, d'une aide de nature médicosociale par l'équipe d'un Service de soins et d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) sur indication de la Commission départementale et l'éducation spéciale (CDES). Le recours à une prise en charge en établissements agréés au titre des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié - comme d'ailleurs l'intervention d'un SESSAD - n'est retenu que si l'enfant relève d'une des catégories de déficiences reconnues par ces textes et s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une éducation spéciale pour poursuivre sa scolarité. Il faut rappeler, en effet, que les enfants ayant des troubles du langage ont, dans la grande majorité des cas, une intelligence normale et ne souffrent ni de déficiences sensorielles ni de déficiences motrices. En dépit de ce dispositif d'ensemble et compte tenu du nombre d'enfants signalés en difficulté en raison de troubles du langage, une réflexion est en cours au ministère de l'emploi et de la solidarité pour envisager les mesures à prendre qui, en tout état de cause, seront arrêtées en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Elle s'enrichira, le cas échéant, des conclusions du groupe d'experts mis récemment en place sur ce problème, à l'initiative d'une association avec la participation du Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 625

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2260

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3090